République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION ET DE PUBLICATION DE LA CONVOCATION
30/10/2026

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
10/11/26

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 21

NOMBRE DE VOTANTS : 21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 5 novembre 2026 à 19h00, le Bureau Communautaire légalement convoqué, et par délégation du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :
Madame Catherine BASTONI, Madame Chloé BOITIER, Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Monsieur José CACHIN, Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Laurence DUFLOS, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur François MORTON, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Edwige ROUSSEAU.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Myriam DEBUCQUOIS

Pouvoirs :
Monsieur Ali RABEH à Monsieur Didier FISCHER.

Gestion Administrative
OBJET : 1 - ***(2026-343)*** **- Voisins-le-Bretonneux - Convention de remboursement des dépenses 2022-2025 - Médiathèque Saint-Exupéry**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - *(2026-343)* - Voisins-le-Bretonneux - Convention de remboursement des dépenses 2022-2025 - Médiathèque Saint-Exupéry

Le Bureau Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU la délibération n°2026-80 du Conseil Communautaire du 9 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la délibération n°2026-77 du Conseil Communautaire du 17 avril 2026 fixant la composition du Bureau Communautaire,

VU les articles L. 1321 et suivants du code général des collectivités territoriales.

VU la délibération n° 2017-130 du conseil communautaire en date du 18 mai 2017 relative aux intérêts communautaires, et notamment sa compétence en matière de culture pour la lecture publique et pour « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des médiathèques », dont la médiathèque Antoine de Saint-Exupéry de Voisins-le-Bretonneux.

CONSIDERANT qu'à ce titre, elle a été mise à disposition de plein droit à SQY qui assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire conformément à l'article L. 1321 du CGCT.

CONSIDERANT que la médiathèque Antoine de Saint-Exupéry est située dans l'ensemble immobilier Espace Culturel Decauville qui est également occupé par la commune.

CONSIDERANT qu'une convention a été signée le 26 mai 2016 entre la commune et SQY pour les bâtiments faisant l'objet d'une occupation commune, définissant les dépenses prises en charge directement par SQY, ainsi que les modalités de remboursement par SQY des charges payées par la commune, liées à l'activité de la médiathèque.

CONSIDERANT que la convention n° 30-05-16 du 26 mai 2016, conclue pour une durée de 10 ans, a pris fin le 31 décembre 2025 et qu'une nouvelle convention a été signée avec la commune le 27 février 2026 définissant la répartition des charges entre la commune et SQY.

CONSIDERANT toutefois qu'il a été constaté que la convention du 16 mai 2016 n'avait pas pris en compte une partie des dépenses du contrat d'entretien des équipements de chauffage pour la partie P3 (gros entretien et réparations) alors que ces dépenses relevaient bien des obligations de SQY au titre de ses compétences et qu'elles auraient dû être remboursées à la commune de Voisins-le-Bretonneux.

CONSIDERANT en outre que, pendant cette même période entre 2022 et 2025, la commune a pris en charge des dépenses d'investissement pour l'entretien de la médiathèque Saint Exupéry qui auraient dû être financées par SQY.

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure une convention de remboursement avec la commune, afin de régulariser cette situation.

CONSIDERANT que cette convention prévoit que SQY rembourse à la commune les dépenses engagées sur la période 2022-2025 qui auraient dû relever des obligations de SQY pour un montant de 74 322,66 € TTC.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Environnement et travaux du 13 octobre 2026.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de remboursement des dépenses relatives à la médiathèque Antoine de Saint-Exupéry relevant de la compétence de Saint-Quentin-en-Yvelines, avec la commune de Voisins-le-Bretonneux.

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention ainsi que tous les documents afférents à son exécution.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget principal - chapitre 21, nature 21 351.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Lorrain MERCKAERT

«signé électroniquement le **10/11/26**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

COMMUNE DE VOISINS-LE- BRETONNEUX
Médiathèque Antoine de Saint-Exupéry
Convention de remboursement des dépenses relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération de SQY

Entre

LA COMMUNE DE VOISINS-LE-BRETONNEUX, dont le siège est situé 1 place Charles de Gaulle, immatriculée au SIRET sous le numéro 217 806 884 001 69, représentée par Madame Alexandra ROSETTI, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

Et

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, Domiciliée 1 rue Eugène Hénaff - ZA du Buisson de la Couldre - BP 10118 - 78192 TRAPPES, enregistré sous le n° SIRET 200 058 782 00018, représenté par son Président en exercice, Monsieur Lorrain MERCKAERT par l'effet de la délibération n°2026-73 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 et dûment habilité par délibération n°2026- 343 du Bureau Communautaire en date du 5 novembre 2026.

Ayant donné délégation de fonctions et de signatures, par arrêté en date du 18 mai 2026, à Monsieur Thierry MICHEL, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, de la Stratégie Patrimoniale et de la Commande Publique, dûment habilité à signer tous contrats d'occupation du domaine et/ou baux de la compétence du service Optimisation du patrimoine;

Ci-après dénommée « SQY »,

Ensemble dénommées « les Parties »,

PREAMBULE

Conformément à ses statuts et à la délibération relative aux intérêts communautaires, la Communauté d'Agglomération de SQY est compétente en matière de culture pour la lecture publique et assure « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des médiathèques » listées dans la délibération, dont la médiathèque Antoine de Saint-Exupéry.

A ce titre, celles-ci sont mises à disposition de plein droit à SQY qui assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire conformément à l'article L1321 du CGCT.

La médiathèque Antoine de Saint-Exupéry est située dans l'ensemble immobilier Espace Culturel Decauville qui est également occupé par la Commune.

Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation commune, une convention a été signée le 26 mai 2016 entre la Commune et SQY définissant les dépenses prises en charge directement par SQY ainsi que les modalités de remboursement par SQY des charges payées par la Commune liées à l'activité de la médiathèque.
La convention n°30-05-16 du 26 mai 2016, conclue pour une durée de 10 ans, a pris fin le 31 décembre 2025. Cependant, celle-ci n'avait pas pris en compte une partie des dépenses du contrat d'entretien des équipements de chauffage pour la partie P3 (gros entretien et réparations) alors que ces dépenses relevaient bien des obligations de SQY au titre de ses compétences.

Il convient de prévoir le remboursement à la ville de ces dépenses.

Par ailleurs, la commune a pris en charge des dépenses d'investissement pour l'entretien courant de la médiathèque Saint Exupéry qui auraient dû être financées par SQY.

Dès lors, afin de régulariser la situation, il est convenu que SQY rembourse à la commune les dépenses engagées sur la période 2022-2025 qui auraient dû relever des obligations de la Communauté d'Agglomération

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet :

- De constater le montant des dépenses engagées par la Commune pour le fonctionnement de la médiathèque Saint-Exupéry

- De définir les modalités financières de régularisation entre les Parties,

La présente convention a pour seul objet de fixer les modalités financières de régularisation d'une situation de fait déterminée. Elle est sans incidence sur la répartition des compétences entre la Commune et SQY telle qu'elle résulte des textes et des actes en vigueur, SQY exerçant à titre exclusif, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et de ses statuts.

Article 2 : Régularisation financière

La Commune a engagé des dépenses à hauteur de **61 935.56 € HT soit 74 322.66 € TTC**

Un état récapitulatif détaillé des dépenses engagées par la commune et identifiant les dépenses engagées figure en annexe jointe.

Article 3 : Modalités de remboursement

Pour l'exécution de la présente convention, SQY procédera au versement de la somme **74 322.66 € TTC** d'après émission d'un titre de recettes par la Commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 4 : Portée limitée de la régularisation

La présente convention constitue un règlement amiable ponctuel de la situation qu'elle décrit.

Les Parties renoncent expressément à se prévaloir, l'une contre l'autre, de toute réclamation financière supplémentaire fondée sur les mêmes faits, à l'exception de celles résultant d'erreurs matérielles dans le calcul des montants.

Article 5 : Engagements pour l'avenir

Pour toute opération future de réalisation de travaux susceptibles de concerner à la fois des compétences communales et communautaires, les Parties conviennent de procéder, en amont, à une analyse conjointe des compétences en cause et des modalités d'intervention de chacune des Parties ainsi que de conclure, préalablement à tout engagement de dépenses, une convention appropriée (maîtrise d'ouvrage déléguée, mandat, convention de gestion, convention de prestations de services…).

Article 6 : Durée et modification

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des obligations financières qu'elle prévoit.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit, délibéré par les organes délibérants compétents de la Commune et de SQY.

Article 7 : Signature électronique

Par accord entre les Parties et conformément à l'article 1367 du code civil, le contrat est signé de manière électronique. Ce procédé assure la sécurité et l'intégrité des copies numériques du contrat dans les conditions prévues notamment par les articles 1366 et 1367 du code civil, le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et le Règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014.

Les Parties déclarent se satisfaire de ce procédé de signature et de la preuve qu'il apporte quant à l'identité des signataires et à l'intégrité de l'avenant. Elles renoncent donc définitivement et irrévocablement à contester la validité et le contenu du contrat pour tout motif lié à l'utilisation de ce procédé.

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Etat récapitulatif détaillé des dépenses engagées par la commune

Pour la Commune

Pour SQY
Le Vice-Président, délégué aux Ressources Humaines, à la Stratégie Patrimoniale et à la Commande Publique

Monsieur Thierry MICHEL

Dépenses d'investissement pour la Méditahèque de 2022 à 2025

Màj 26/03/2026

Type écriture	Exercice	N° pièce	N° bord	Date pièce	Libellé	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Engagement	Marché	Libellé tiers	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne	N° facture
Mandat ordinaire	2022 2023 2023	2470 591 965	641 140 216	29/09/2022	FAC. 202208AMA0497 DU 08/08/2022 MARCHE 2019-03 ENGIE P3 DU 01/01/22 AU 30/06/22 MEDIATHEQUE FAC. 202302AMA1520 DU 23/02/2023 - M 2019-03 3 T 2022 - - MEDIATHEQUE FAC. 202303AMA1005 DU 21/03/2023 - 201903 P3 - 2ème SEMESTRE 2022 - MEDIATHEQUE	52,33	10,47	62,80	PA22001115 PA22034314P	2019-03	ENGIE COFELY	SUPS PATR	321 313	2135 21351	MEDIA TX50023	CULT	CHAUFFAGE B3104	81457 83323 83505
Mandat ordinaire	2022	3175	780	01/12/2022	FAC. FT221048862 PA074112 DU 06/10/2022 M 201907 LOT N°2 ENTRETIEN DES CHENEAUX ET DESCENTES A LA MEDIATHEQUE	7 017,72	1 403,54	8 421,26	PA22032201	201907	UTB UNION TECHNIQUE DU BATIMENT	SUPS	321	2135				81938
Mandat ordinaire	2023 2023 2023 2024	1560 2482 3188 2803	380 600 749 674	27/06/2023	FAC. 202304AMA4672 DU 30/04/2023 - M 2019-03 P3 - 1er trimestre 2023 - MEDIATHEQUE FAC. 202307AMA2439 DU 31/07/2023 - M2019-03 P3 -2è trimestre 2023-Coef Rév. 1.12371 - MEDIATHEQUE FAC. 202311AMA2330 DU 20/11/2023 - M2019-03 MEDIATHEQUE P3 GARANTIE TOTALE-3T2023 FAC. 202401AMA2205R DU 12/01/2024 M2019-03 P3 P3 4eme Trimestre 2023 Multi sites	73,42	14,68	88,10	PA23015221 PA23045020P	2019-03	ENGIE COFELY	PATR	313	21351	TX50023	CULT	B3104	84174 84805 85837 88689
Mandat ordinaire	2024 2024 2024 2025	1057 1968 3114 476	239 473 738 96	13/05/2024	FAC. 202403AMA4489 DU 31/03/2024 SUPS 1T2024 P3 du 01/01/24 au 31/03/24 Divers bâtiments-1T2024 FAC. 202407AMA1647 DU 11/07/2024 SUPS I - 2019-03 -P3 2T24 P3 01/04 au 30/06/2024-MEDIATHEQUE FAC. 202411AMA1160 DU 06/11/2024 P3 3emeT2024 Médiathèque FAC. 202502AMA1623 DU 25/02/2025 P3 4ème T2024 Médiathèque	74,91	14,98	89,89	PA24-00389 PA24054920 PA24071420 PA24071420P	2019-03	ENGIE COFELY	PATR	313	21351	TX50023	CULT	B3104	87016 87794 89021 90002
Mandat ordinaire	2024	2417	578	23/09/2024	FAC. LCH/08-24/F1112 DU 30/08/2024 AEP Inspection télévisée réseaux de la Médiathèque	1 300,00	260,00	1 560,00	AE24003101		CGA COMPAGNIE GENERALE ASSAINISS	AEP	313	2031	TX50030	CULT	B3104	88216
Mandat ordinaire	2024	3027	722	19/11/2024	FAC. FA 813 DU 28/10/2024 Bibliothèque Travaux d'installation d'un appareil de traitement des monté	7 525,00	1 505,00	9 030,00	PA24079601		JALEX ENVIRONNEMENT	PATR	313	21351	TX50010	CULT	B3104	88856
Mandat ordinaire	2025	432	86	27/02/2025	FAC. FK250201751 PA092054 DU 24/02/2025 SUPS Réfection de zinguerie, création d'EP et reprise noues média	24 020,60	4 804,12	28 824,72	PA24089701P	202310	UTB UNION TECHNIQUE DU BATIMENT	PATR	313	21351	TX50010	CULT	B3104	89946
Mandat ordinaire	2025	433	86	27/02/2025	FAC. FK250201749 PA092051 DU 24/02/2025 SUPS Reprise d'étanchéité et zingueries Médiathèque	12 388,19	2 477,64	14 865,83	PA24089601P	202310	UTB UNION TECHNIQUE DU BATIMENT	PATR	313	21351	TX50010	CULT	B3104	89945
Mandat ordinaire	2025	2075	513	19/08/2025	FAC. 2508003878 DU 14/08/2025 SUPS 202418-04 Travaux de faux plafond avec remise en peinture médiatheque	7 024,17	1 404,83	8 429,00	PA25043001	202418	ACORUS - PEINTISOL	PATR	313	21351	TX50010	CULT	B3104	91381
Mandat ordinaire	2025 2025	2428 2429	592 593	23/09/2025	FAC. 202507AMA5736 DU 31/07/2025 M2019-03 P3 2eme trimestre 2025 Médiathéque FAC. 202507AMA5735 DU 31/07/2025 M2019-03 P3 1eme trimestre 2025 - MEDIATHEQUE	37,38	7,48	44,86	PA25037320 PA25018920	2019-03	ENGIE COFELY	PATR	313	21351	TX50023	CULT	B3104	91395 91401
Mandat ordinaire	2025	3449	790	05/12/2025	FAC. 25811u27161 DU 28/11/25 SUPS M202418-02 Mise en place de sous compteurs électriques MEDIATHEQUE	1 284,42	256,88	1 541,30	PA25075704	202418	SATELEC	PATR	313	21351	TX50010	CULT	B3104	92533
Mandat ordinaire	2025	3569	810	10/12/2025	FAC. 32335954 DU 30/10/2025 SUPS 202506 du 01/07 au 31/10/25 P3 Chauffage RENEGO 01/07 AU 31/10/25 MEDIATHEQUE	413,67	82,73	496,40	PA25-01409	202506	ENGIE SOLUTIONS	PATR	313	21351	TX50023	CULT	B3104	92563
Mandat ordinaire	2026	96	26	06/02/2026	FAC. 2601000062 DU 06/01/2026 SUPS M2024-18 LOT4 Travaux murs Bibliotheque suite remontées humidité+peinture	723,75	144,75	868,50	PA25121501P	202418	ACORUS - PEINTISOL	PATR	313	21351	TX50010	CULT	B3104	92815
					TOTAL INVESTISSEMENT	**61 935,56**	**12 387,10**	**74 322,66**										

TOTAL GENERAL 2022-2023-2024-2025	**61 935,56**	**12 387,10**	**74 322,66**